



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection maternelle et infantile

Question écrite n° 44441

Texte de la question

M. Michel Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale permet la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leur enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, ces femmes peuvent trouver, au sein des établissements d'accueil mère-enfants, l'hébergement et le soutien matériel et psychologique dont elles ont besoin. La durée de la prise en charge est de six mois renouvelables jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. Au-delà, plus aucune structure n'apporte ce type de service qui préserve la relation mère-enfant. Il en résulte une séparation traumatisante, particulièrement dommageable pour l'enfant tout autant que pour la mère dont la situation de détresse se trouve ainsi aggravée. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé de porter de trois à six ans l'âge limite des enfants accompagnés de leur mère, dans les établissements maternels ou établissements d'accueil mère-enfants, et de modifier, en conséquence, les termes de l'article 46-4/ du code de la famille et de l'aide sociale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la question des actions menées par les centres maternels en faveur des mères isolées, accompagnées de leurs enfants de moins de trois ans et souhaite que cette aide soit prolongée jusqu'aux six ans de l'enfant afin que la relation mère-enfant soit mieux prise en compte. Il convient de souligner, à cet égard, que si les missions dévolues aux centres maternels ont pour objet de préserver les liens mère-enfant ou au contraire de permettre à ces jeunes femmes d'exprimer librement un choix de vie différent pour leur enfant, tel qu'un consentement à l'adoption, l'intervention de l'institution est également centrée sur le soutien qu'elle apporte aux mères confrontées à de graves difficultés sociales, affectives, pour aider à définir leur propre projet de réinsertion sociale, les préparant ainsi à se prendre en charge elles-mêmes et à subvenir aux besoins de leurs enfants. Dans cette perspective, l'efficacité de l'activité des centres maternels ne peut reposer exclusivement sur la durée plus ou moins longue du séjour des mères et des enfants dans ces structures, mais doit être appréciée en fonction de leur capacité à promouvoir l'autonomie de ces femmes et à les aider à rétablir - ou établir - des relations plus étroites avec leur environnement familial et social afin de rompre l'isolement qu'elles subissent. En tout état de cause, s'il s'avère nécessaire de poursuivre l'aide en faveur de ces jeunes femmes au-delà de l'âge de trois ans de leur enfant, les collectivités territoriales départementales, pour la plupart, disposent de structures telles que des appartements en ville, permettant la prise en charge prolongée de la mère et de son enfant. Il ne paraît donc pas souhaitable ni utile de modifier, sur ce point, les dispositions actuelles du code de la famille et de l'aide sociale.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44441

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5632

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 149